

Paris, le 6 mai 2020

Décision du Défenseur des droits n°2020-104

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées ;

Vu la Charte sociale européenne ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Saisi par Monsieur X, père d'un jeune adulte handicapé accueilli de jour dans un foyer de vie, concernant les conditions d'autorisation d'absence de la structure pour motif médical, qu'il considère comme constitutives d'une discrimination fondée sur l'état de santé et portant atteinte aux droits fondamentaux des personnes handicapées ;

- Considère que les dispositions (point 1.4.3) du règlement départemental d'aide sociale de Y sont illégales en tant qu'elles constituent une discrimination à l'encontre des personnes accueillies en établissement médico-social ;

- Recommande au Conseil départemental de Y de modifier le point 1.4.3 de son Règlement départemental d'aide sociale (RDAS), afin que les absences pour maladie des personnes handicapées accueillies en établissement médico-social ne soient pas décomptées

du quota de jours d'autorisation d'absence pour convenance personnelle et soient assimilées, en matière de facturation, à des absences pour hospitalisation.

Le Défenseur des droits demande au Conseil départemental de Y de rendre compte des suites données à cette recommandation dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON

Recommandation en application de l'article 25 de la loi organique n°333-2011 du 29 mars 2011

Le Défenseur des droits a été saisi de la réclamation de Monsieur X, concernant les conditions de prise en charge de son fils, A, jeune adulte handicapé accueilli en foyer de vie.

Faits

Les foyers de vie, également appelé foyers occupationnels, accueillent des adultes handicapés ayant une certaine autonomie, pour leur proposer des animations et activités en fonction de leur handicap. Ils peuvent proposer un accueil temporaire, de jour ou en internat.

Ils relèvent de la compétence du conseil départemental, notamment pour leur financement par le biais de l'aide sociale départementale. Un prix de journée d'hébergement et d'entretien est fixé par le président du conseil départemental, au paiement duquel la personne accueillie contribue en fonction de ses revenus.

L'aide sociale du département dont relève la personne – département où elle a son « domicile de secours » - prend en charge les frais d'hébergement et d'entretien qui dépassent sa contribution personnelle.

En l'espèce, A X est accueilli, en accueil de jour, au sein du foyer de vie de Z, établissement situé dans le département de Y et géré par une association.

Il est également ressortissant du département de Y en matière d'aide sociale, puisqu'il y a son domicile de secours, à l'instar de la très grande majorité des pensionnaires de cet établissement.

L'aide sociale du département de Y, telle qu'elle est instituée par le règlement départemental d'aide sociale (RDAS), prévoit de faire bénéficier les personnes accueillies en établissement d'un quota annuel de jours d'absence pour convenance personnelle, jours pour lesquels la prise en charge du département est maintenue. Cet avantage constitue une sorte de « congés payés » pour les personnes accueillies

Au-delà de ce quota, la journée d'absence n'est pas prise en charge et il appartient à la personne accueillie d'acquitter l'intégralité du prix de journée.

Or, il résulte de la réglementation départementale que sont déduites du quota de jours d'autorisation d'absence pour convenance personnelle, les journées d'absence pour raison médicale dûment justifiées.

Monsieur X, père de A, considère que cette situation a pour conséquence de pénaliser son fils, qui voit ses droits à congés amputés du fait de son état de santé, mais également toute la famille, qui se trouve « à la merci de ces arrêts afin de planifier des congés ». Il indique également que le respect du quota annuel s'impose aux personnes handicapées qui, au-delà de l'aspect financier du problème, craignent de perdre leur place en cas de dépassement du quota, eu égard au nombre insuffisant de structures d'accueil.

Telles sont les raisons pour lesquelles, après avoir vainement tenté de contester cette pratique, il a saisi le Défenseur des droits.

Instruction de la réclamation

Le 20 février 2019, les services du Défenseur des droits ont adressé un courrier au Conseil départemental de Y lui demandant la communication du texte instituant la réglementation contestée, et le cadre juridique dans lequel celle-ci s'inscrit.

Par courrier du 18 avril 2019, le Conseil départemental de Y a transmis des informations relatives aux modalités de cette réglementation, dont il a indiqué qu'elle était issue des dispositions du code de l'action sociale et des familles et du règlement d'aide sociale du département de Y.

Le Défenseur des droits, par courrier du 3 septembre 2019, a adressé au Conseil départemental une note récapitulant les éléments de fait et de droit en considération desquels il lui apparaissait que le maintien du décompte des jours de maladie sur le quota annuel d'absences autorisées pour convenance personnelle, conduisait à une discrimination fondée sur l'état de santé, et portait atteinte aux droits fondamentaux des personnes en situation de handicap.

Dans une réponse datée du 4 octobre 2019, la collectivité territoriale a répondu que la situation dénoncée relevait non pas du règlement départemental d'aide sociale, mais d'un litige entre l'établissement d'accueil et la personne accueillie ou son représentant légal.

À ce titre, elle a fait valoir : *« Conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles, la seule obligation incombant au département est de faire la distinction entre les absences pour hospitalisation et les autres types d'absences, quelle qu'en soit la nature.*

« Dans le cadre de son Règlement départemental d'aide sociale, le département a fait le choix de ne pas faire de distinction entre les différents types d'absences, hormis les hospitalisations.

« Par ailleurs, l'établissement étant payé par dotation globale du département, les services ne défalquent pas les périodes d'absences des personnes accueillies.

« Les dispositions relatives aux absences et à leur facturation sont précisées dans le contrat conclu entre l'établissement et la personne accueillie ou son représentant légal.

« Aussi, au vu de ces éléments, la situation relève d'un litige entre l'établissement et Monsieur X ».

À réception de ce courrier, les services du Défenseur des droits ont interrogé le foyer de vie de Z, afin de comprendre les modalités de la facturation émise par cet établissement à l'adresse du département.

Celui-ci a indiqué que s'il était effectivement payé par dotation globale du département, il avait néanmoins l'obligation, d'une part, d'établir mensuellement une facturation à l'adresse du département de Y avec un état nominatif par résident mentionnant les jours de présence et, d'autre part, de tenir un décompte des absences, sans distinction selon leur cause – à l'exception de celles dues à une hospitalisation. Une fois atteint le nombre de 35 jours d'absence dans l'année pour un résident – correspondant au quota d'absences autorisées - l'établissement n'est plus autorisé à facturer au département, pour cette personne, de nouvelles journées d'absence. Les journées sont alors intégralement à la charge du résident.

Le Défenseur des droits, considérant que les dispositions du règlement départemental d'aide sociale de Y sont à l'origine du problème porté à sa connaissance, décide d'adresser au président du Conseil départemental une recommandation au regard des éléments d'analyse suivants.

Analyse juridique

À titre liminaire il convient, pour une bonne compréhension du contexte juridique dans lequel s'inscrit la problématique, d'examiner les dispositions du contrat de séjour du foyer de vie de Z, et celles du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) de Y, relatives à la facturation et aux absences.

Le contrat de séjour du foyer de vie de Z stipule en son article 4, « *conditions financières* », au titre du « *prix des prestations* », que « *les résidents sont appelés à participer à leurs frais de séjour, selon les dispositions fixées par le RDAS (règlement départemental d'aide sociale) de leur domicile de secours* ».

Le RDAS du département de Y, dans sa partie relative à l'aide sociale en établissement (volet 3), dispose en son point 1.4.3 :

« 3. Modalités de facture en cas d'absence

« *Absence pour convenance personnelle (dont absence pour maladie hors hospitalisation) :*
« *Le tarif hébergement est pris en charge en intégralité pour les absences jusqu'à 72 heures.*
« *Au-delà de 72 heures, le tarif hébergement est minoré du montant correspondant du forfait hospitalier.*

« A partir du 36^{ème} jour d'absence, le tarif hébergement n'est plus pris en charge
« (...) ».

Le RDAS prévoit ensuite que les absences pour hospitalisation font l'objet d'un traitement distinct :

« *Absences pour hospitalisation*

« *Le tarif hébergement est pris en charge en intégralité les 3 premiers jours d'hospitalisation, et ce, pour chaque hospitalisation.*

« *A partir du 4^{ème} jour, le tarif hébergement est minoré du montant correspondant au forfait hospitalier.*

« *Les ressources correspondant à cette période font l'objet d'un reversement* ».

Ainsi, en cas d'absence pour hospitalisation, le tarif hébergement (minoré du forfait hospitalier à compter du 4^{ème} jour) reste à la charge du département, sans limitation du nombre de jours.

Le contrat de séjour du foyer de vie de Z, dont les stipulations ont été instituées en conséquence des dispositions du RDAS du département de Y, mentionne donc s'agissant de la facturation des journées d'absence :

« Congés annuels

« *Le résident a la possibilité de s'absenter pour une période approximative de cinq semaines de congés par année civile. Ces journées ne donnent pas lieu à facturation du prix de journée, ni participation du résident.*

« *Pour ces périodes, il est demandé au résident d'aviser la direction de son absence dans les meilleurs délais, pour des raisons d'organisation du service* ».

Le contrat de séjour contient, par ailleurs, des dispositions propres aux journées d'absence pour hospitalisation, dont il précise que les conditions de facturation sont fixées par le RDAS du département du domicile de secours, en l'occurrence, s'agissant de A X, le RDAS de Y.

Ainsi, il apparaît que les dispositions relatives à la facturation des journées d'absence, contenues dans le contrat de séjour du foyer de vie de Z, ne font que tirer les conséquences du règlement départemental d'aide sociale du département de Y.

Selon celui-ci, les personnes accueillies bénéficient d'un quota annuel de 35 jours d'absence autorisés/pris en charge pour leur « convenance personnelle » - vacances, événements familiaux, retours en famille...- quota duquel sont décomptées les journées d'absence pour maladie et plus généralement pour raison médicale, bien qu'elles soient dûment justifiées par un certificat.

En cela, le RDAS de Y est illégal car fondé sur une interprétation erronée de la législation (1°) et constitutif d'une discrimination à l'égard des personnes handicapées accueillies (2°).

1°) Sur l'interprétation erronée des dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives aux absences des personnes accueillies en établissement médico-social

Afin de justifier la légalité des dispositions de son règlement départemental d'aide sociale relatives aux autorisations d'absences pour convenance personnelle, le président du conseil départemental de Y se fonde sur le code de l'action sociale et des familles. Or, son analyse de la législation est erronée.

Les dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF) qui se réfèrent aux absences, sans toutefois les définir, sont d'origine légale et réglementaire.

L'article L. 314-10 du CASF dispose : « *Les personnes qui s'absentent temporairement, de façon occasionnelle ou périodique, de l'établissement où elles sont accueillies peuvent être dispensées d'acquitter tout ou partie de leurs frais d'hébergement.*

« Les conditions d'application du présent article, qui peuvent être variables selon la nature de l'établissement et le mode de prise en charge desdits frais, sont soit fixées par voie réglementaire lorsqu'il s'agit d'établissements dont le financement est assuré grâce à une participation directe ou indirecte de l'Etat ou d'organismes de sécurité sociale, soit déterminées par le règlement départemental d'aide sociale lorsqu'il s'agit d'établissements dont le département assure seul le financement ».

L'article R. 344-30 du CASF précise que « *Le président du conseil général [départemental] ou le préfet ou le directeur général de l'agence régionale de santé peut prévoir une exonération de la contribution pendant les périodes de vacances et, à cette fin, fragmenter la contribution en semaines, une semaine représentant trois treizièmes de la contribution mensuelle* ».

L'article R. 314-204 du CASF prévoit pour sa part que : « *Dans les établissements relevant du (..) du 7° du I de l'article L. 312-1 [Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisés, qui accueillent des personnes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge (...)] (...), le tarif journalier afférent à l'hébergement est, en cas d'absence de plus de soixante-douze heures, minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant fixé dans le règlement départemental d'aide sociale. Pour les absences de plus de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation, cette minoration doit tenir compte du montant du forfait hospitalier* ».

Enfin, l'article D. 311.V (4°) du CASF, relatif au contenu du contrat de séjour, prévoit que celui-ci mentionne : « *Selon la catégorie de prise en charge concernée, les conditions de la participation financière du bénéficiaire ou de facturation, y compris en cas d'absence ou d'hospitalisation* ».

Il se déduit de ces dispositions que le conseil départemental dispose de la faculté d'exonérer partiellement ou intégralement le résident de sa contribution aux frais d'hébergement pour des périodes de « vacances » (articles L. 314-10 et R. 344-30 du CASF). C'est dans ce cadre que le conseil départemental de Y a décidé d'autoriser aux résidents des établissements médico-sociaux relevant de sa compétence de s'absenter pour convenance personnelle 35 jours par an, journées pour lesquelles aucune contribution n'est demandée aux intéressés.

Le conseil départemental de Y déduit de l'article R. 314-204 du CASF, qu'il juge applicable à l'accueil de jour en l'absence de dispositions particulières, que seule l'absence pour hospitalisation est distinguée dans les textes et fait l'objet d'un traitement propre, de sorte qu'il lui appartient dans le cadre de son règlement départemental d'aide sociale, d'appliquer aux autres absences un traitement identique quelle qu'en soit la cause. Cette analyse justifie à ses yeux que tous les jours d'absence soient décomptés du quota des absences autorisées pour convenance personnelle, à l'exception des absences pour hospitalisation.

Une telle analyse est erronée. En effet, le manque de précisions dans la législation quant au régime juridique spécifique applicable aux absences pour maladie ne permet en rien au conseil départemental d'en conclure que les absences dûment justifiées par un motif médical sont assimilables, car de même nature, à des absences pour convenances personnelles pouvant venir en déduction du quota d'absences autorisées à ce titre. Ces absences, à l'instar de celles résultant d'une hospitalisation, sont imposées par l'état de santé du résident et doivent donc suivre le même régime juridique.

Si le dispositif départemental ne nuit pas nécessairement aux résidents accueillis en internat, ceux-ci n'ayant pas forcément à s'absenter de l'établissement en cas de maladie, elle est en revanche particulièrement préjudiciable aux personnes admises en accueil de jour qui, en cas de maladie, n'ont d'autre choix que de rester chez elles et d'être absentes de l'établissement.

2°) Sur le caractère discriminatoire du règlement départemental d'aide sociale de Y

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale de Y relatives aux autorisations d'absence pour convenance personnelle s'avèrent contraires à l'interdiction des discriminations instituée tant par les textes supra nationaux que nationaux.

- S'agissant de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH) : La CIDPH fait du respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, de l'indépendance des personnes handicapées, de leur participation et de leur intégration pleines et effectives dans la société, des principes fondateurs de la Convention (article 3). L'égalité et la non-discrimination constituent, en tant que principe général et droit (article 5), la pierre angulaire de la protection garantie par la CIDPH.

Par discrimination fondée sur le handicap, l'article 2 de la CIDPH précise qu'il faut entendre : « *toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable* ».

Ainsi, la CIDPH impose le respect de la vie privée des personnes handicapées, en interdisant quel que soit leur lieu de résidence ou leur milieu de vie, toute immixtion arbitraire ou illégale dans leur vie privée, leur famille (article 22) et leur garantit le droit de bénéficier d'une vie de famille sur la base de l'égalité avec les autres (article 23).

La France a ratifié la CIDPH et son Protocole facultatif, tous deux entrés en vigueur le 20 mars 2010. Au titre de leurs engagements, aux termes de l'article 4 de la Convention : « 1. *Les États parties s'engagent à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap. A cette fin, ils s'engagent à : (...) a) prendre toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont sources de discrimination envers les personnes handicapées (...)* ».

- S'agissant de la Charte sociale européenne : en vertu de l'article 15 de la Charte sociale européenne, également ratifiée par la France : « *Toute personne handicapée a droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté* ». Conformément à l'article E relatif à la « Non-discrimination » : « *La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation.* ».

- S'agissant de la Convention européenne des droits de l'homme, son article 14 prohibe toute discrimination fondée sur l'état de santé et le handicap, dans le cadre de la jouissance des droits reconnus par la Convention.

La jurisprudence européenne considère en effet que l'état de santé, comme le handicap, constituent des critères de discrimination tombant sous le coup de l'interdiction de cette disposition (Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Kyutin c Russie du 10 mars 2011; arrêt Novruk et autres c Russie du 16 mars 2016 ; arrêt du 30 janvier 2018, Enver Şahin c. Turquie).

Parmi les droits reconnus par la convention figure le droit de propriété. L'article 1er du protocole n° 1 de la Convention dispose, en effet, que « *Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international* ».

Considérant que les prestations sociales, qu'elles soient ou non contributives, constituent des droits patrimoniaux au sens de l'article 1er du Protocole 1 de la Convention, la Cour européenne des droits de l'homme, en combinant cette disposition avec l'article 14 de la Convention, juge qu'elles doivent être allouées sans discrimination (arrêt Gaygusuz c Autriche du 16 septembre 1996 ; arrêt Carson et autres c. Royaume-Uni du 16 mars 2010).

Ainsi si l'article 1er du premier protocole additionnel « *ne comporte pas un droit acquis à acquérir des biens* », la Cour juge que « *dès lors (toutefois) qu'un État décide de créer un régime de prestation ou de pension, il doit le faire d'une manière compatible avec l'article 14 de la Convention* » (CEDH, 12 avril 2006, STEC et autres c/ RU, n° 6572/01 et 65900/01).

Parmi les droits protégés par la Convention, dont la jouissance ne peut être affectée par une discrimination, figure également, à l'article 8, le droit au respect de la vie privée et familiale. Une personne ne peut donc, pour un motif lié à son état de santé ou son handicap, jouir moins favorablement de ce droit.

L'interdiction visée par l'article 14 précité vise les discriminations directes comme indirectes, lesquelles résultent, selon la CEDH, de « *l'effet préjudiciable disproportionné d'une politique ou d'une mesure qui, bien que formulée de manière neutre, a un effet discriminatoire sur un groupe* » (D.H. et autres c. République tchèque, n° 57325/00, § 184, 13 novembre 2007 ; Opuz c. Turquie, n° 33401/02, § 183, 9 juin 2009 ; Zarb Adami c. Malte, n° 17209/02, § 80, 20 juin 2006).

Enfin, il faut préciser qu'une distinction est discriminatoire au sens de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, si la différence de traitement subie "*manque de justification objective et raisonnable*", c'est à-dire si elle ne poursuit pas un "*but légitime*" ou s'il n'y a pas de "*rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé*".

Aussi, il résulte de la combinaison des articles 14 et 1^{er} du premier Protocole à la Convention qu'une personne ne peut être privée d'une prestation sociale en raison de son état de santé ou de son handicap, et de la combinaison des articles 14 et 8 de la Convention qu'une personne ne peut subir une atteinte à son droit à une vie familiale en raison de son état de santé ou de son handicap.

Les juridictions nationales des ordres administratif et judiciaire, sur le fondement des textes conventionnels européens, vérifient si les modalités d'octroi d'une prestation sociale sont discriminatoires (Cf. *Conseil d'Etat*, 2 juin 2010, n° 314796 ; *Cour de cassation, Chambre civile 2*, 20 septembre 2018, pourvoi n°17-21.576, publié au bulletin).

Pour écarter l'application d'un texte de droit interne réservant aux femmes l'attribution d'un avantage d'assurance vieillesse, en raison de son caractère discriminatoire, la Cour de cassation a énoncé le principe général suivant lequel : « *dès lors qu'un État contractant met en place une législation prévoyant le versement automatique d'une prestation sociale, que l'octroi de celle-ci dépende ou non du versement préalable des cotisations, cette législation engendre un intérêt patrimonial relevant du champ d'application de l'article 1er du Protocole additionnel n° 1* » (Civ. 2^{ème}, 21 décembre 2006, pourvoi n°04-30586, publié au bulletin des arrêts de la cour de cassation : n°364 ; Soc. 19 février 2009, pourvoi n°07-20668: publié au bulletin).

- En droit interne, l'article 2, 3° de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations précise que « *Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur un motif mentionné à l'article 1er [état de santé, handicap] est interdite en matière de protection sociale, (...), d'avantages sociaux, (...).*

« *Ce principe ne fait pas obstacle à ce que des différences soient faites selon l'un des motifs mentionnés au premier alinéa du présent 3° lorsqu'elles sont justifiées par un but légitime et que les moyens de parvenir à ce but sont nécessaires et appropriés* ».

« *Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés* ».

Enfin, l'article L. 114-1 du CASF garantit à toute personne handicapée l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens, tandis que l'article L. 114-2 du même code prévoit que les divers acteurs concernés par le handicap, parmi lesquels les collectivités locales, associent leurs interventions pour assurer aux personnes handicapées toute l'autonomie dont elles sont capables.

Il résulte de ces différentes normes, issues tant du droit interne que du droit supranational, qu'un dispositif d'aide ou de protection sociale ne peut avoir pour effet, dans sa mise en œuvre, de placer des personnes dans une situation moins favorable en raison de leur état de santé ou de leur handicap. Ces dispositions commandent de priver d'effet un dispositif dont l'application conduit à une discrimination dans l'attribution ou la jouissance d'un droit protégé.

En l'espèce, la mise en œuvre de la réglementation instituée par le conseil départemental de Y conduit à une discrimination indirecte en raison de l'état de santé et du handicap.

En effet, le fait de décompter du quota annuel des absences autorisées, les jours durant lesquels les personnes accueillies sont absentes pour raison de santé dûment justifiée par un certificat médical, fait perdre aux personnes malades tout ou partie de leurs droits à « congés » pris en charge par le département. L'atteinte au droit de propriété protégé par le droit européen, ou à l'accès sans discrimination aux prestations sociales garanti par le droit interne, paraît ainsi caractérisée.

Elle se double d'une atteinte discriminatoire au droit de jouir d'une vie familiale « normale », puisque la possibilité de temps passés en famille, s'en trouve nécessairement réduite pour les personnes handicapées concernées.

Les textes susmentionnés impliquent la possibilité, pour les personnes handicapées accueillies en établissement, de pouvoir en sortir pour participer à la vie de la société et y être intégrées, pour vivre en famille et partager avec ses membres, des temps de loisirs et de vacances.

La décision du conseil départemental de Y d'accorder aux personnes accueillies 35 jours d'absence pour convenance personnelle tend à répondre à ces obligations. Elle est cependant privée d'effet si la personne handicapée perd ses droits aux congés en raison d'absences pour maladie.

Le réclamant, qui est père d'un jeune adulte handicapé, fait valoir que la situation créée par un tel dispositif est « ingérable » pour la famille. Outre la nécessité pour lui ou son épouse, lorsque leur fils est malade, de prendre des jours de congés pour rester à ses côtés, la planification de vacances familiales est toujours menacée d'être annulée si entre-temps, le quota annuel de jours d'absence autorisés a été intégralement consommé par des jours d'absence pour maladie, par essence non prévisibles.

En l'absence de justification objective apportée par le conseil départemental de Y, pareil dispositif réglementaire, incontestablement défavorable aux personnes qui, accueillies en établissement, connaissent des problèmes de santé, conduit à une discrimination prohibée.

En considération de l'ensemble de ces éléments, le Défenseur des droits :

- Considère que les dispositions (point 1.4.3) du règlement départemental d'aide sociale de Y sont illégales en tant qu'elles constituent une discrimination à l'encontre des personnes accueillies en établissement médico-social ;
- Recommande au conseil départemental de Y de modifier le point 1.4.3 de son règlement départemental d'aide sociale, afin que les absences pour maladie dûment justifiées des personnes handicapées accueillies en établissement médico-social, ne soient pas décomptées du quota de jours d'autorisation d'absence pour convenance personnelle et soient assimilées, en matière de facturation, à des absences pour hospitalisation.

Le Défenseur des droits demande au Conseil départemental de Y de rendre compte des suites données à cette recommandation dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON